



**Arrêté préfectoral
autorisant le changement d'exploitant d'installations classées
situées à Ugine au profit de la société New NP**

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre I, et notamment ses articles R.181-45, R.512-68, R.516-1 et R.516-2 relatifs à la constitution des garanties financières ;

Vu l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31/05/2012, modifié le 12 février 2015, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 réglementant les activités de la société CEZUS sise sur le territoire de la commune d'Ugine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 autorisant le changement d'exploitant du site d'Ugine au profit d'AREVA NP et fixant le montant des garanties financières au titre du point 5 de l'article L.516-1 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 17 août 2017, transmis à l'exploitant le 16 octobre 2017, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant

- 1) le courrier de demande de changement d'exploitant du 14 juin 2017 au profit de la société New NP, au titre de l'article L.516-1 du code de l'environnement, dans le cadre d'une procédure d'apport partiel d'actifs conformément aux dispositions de l'article L.236-6-1 du code de commerce ;
- 2) le courrier de la société AREVA NP du 5 mai 2017 relatif à une modification de l'installation classée (réduction de la concentration en acide fluorhydrique) ;
- 3) le courrier de la société AREVA NP du 29 janvier 2016 demandant le bénéfice du droit d'antériorité SEVESO III ;

Considérant l'engagement¹ d'EDF de se porter acquéreur des parts majoritaires de la société New NP, le 31 décembre 2017 ;

Considérant que la mise en activité de certaines des installations concernées par la demande susmentionnée est subordonnée à l'existence de garanties financières et que leur changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale ;

Considérant les propositions de calcul et d'actualisation du montant des garanties financières faites par la société AREVA NP par courrier du 19 juillet 2013 ;

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés associées aux activités soumises à garanties financières qu'il convient d'entériner par arrêté préfectoral complémentaire,

Considérant qu'il convient dès lors de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant l'engagement d'EDF, formalisé dans son courrier à monsieur le préfet de la Savoie du 11 mai 2017 de constituer les garanties financières pour la société New NP, le 31 décembre 2017 ;

Considérant que l'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté par courrier électronique du 4 juillet 2017 et qu'il n'a pas émis de réserve ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

TITRE I

Changement d'exploitant et Garanties financières

Article 1 - Changement d'exploitant

L'autorisation d'exploiter et les prescriptions réglementaires définies dans les arrêtés préfectoraux susvisés délivrés à la société **AREVA NP** pour l'exploitation de ses installations classées pour la protection de l'environnement sises sur le territoire de la commune d'Ugine sont transférées à la société **New NP**, à la date de réalisation de l'apport partiel d'actifs, prévue le 31 décembre 2017, en accord avec l'article L.236-6-1 du code de commerce.

Article 2 - Garanties financières constituées
au titre de l'article R. 516-1 5°) du code de l'environnement

Article 2.1 - Constitution des garanties financières

La société **New NP** est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées sur le territoire de la commune d'Ugine.

¹ sous réserve de la levée des conditions préalables de l'accord de cession de titres

Article 2.2 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubriques ICPE	Libellés des rubriques/alinéa	1ere échéance de constitution applicable
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux	1 ^{er} juillet 2015
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique (volume des cuves de traitement supérieur à 30 m3)	1 ^{er} juillet 2015
2552-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux	1 ^{er} juillet 2019

Article 2.3 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières des installations soumises aux rubriques 2770 et 2565 relevant de la première échéance de constitution du 1^{er} juillet 2015 est fixé conformément à l'article 2.2 à

222 847 euros TTC.

Article 2.4 - Délai de constitution des garanties financières

Le transfert des garanties financières sera effectif le 31 décembre 2017.

La société New-NP communiquera à cette date au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2.5 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 V du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2.6 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice du mois de novembre 2013 publié au journal officiel le 4 mars 2014, soit 702,4.
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de

détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20%.

Article 2.7 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières devra être révisé pour inclure les installations relevant de l'échéance de constitution du 1^{er} juillet 2019. Le calcul révisé devra être transmis au préfet avant le 31 décembre 2018.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 2.11 du présent arrêté.

Article 2.8 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.9 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières quand l'obligation de mise en sécurité prévue à l'article R.516-IV du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 2.10 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté par l'inspection des installations classées dès la réalisation des travaux de mise en sécurité visés à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement, objet des garanties financières.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 2.11 - Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement
- tout changement notable des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 2.12 : Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 2.3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets associées aux activités soumises à garanties financières ne doivent pas dépasser les valeurs ci-après :

Désignation du déchet	Type de déchet	quantité (t)
Résidus de zirconium et de hafnium	Déchet dangereux	10,0
Fûts d'huile hydrauliques	Déchet dangereux	3,0
Huiles usées (hydrauliques, solubles)	Déchet dangereux	20,0
Boues de décapage	Déchet dangereux	20,0
Boues de fond de cuves	Déchet dangereux	6,0
Lessives usées	Déchet dangereux	25,0
DID divers	Déchet dangereux	1,0
Boues débourbeur air de lavage + forge	Déchet dangereux	13,0
Papiers / cartons	Déchet non dangereux	0,4
Plastiques d'emballage	Déchet non dangereux	0,2
DIB autres que déchets précédents	Déchet non dangereux	0,4
Bois	Déchet non dangereux	11,0
Ferraille	Déchet non dangereux	4,5
Ordures Ménagères	Déchet non dangereux	0,2

TITRE II – modification de l'installation classée

Passage à l'acide fluorhydrique à 40 %

Article 3 - Modification de l'installation classée

Il est pris acte de la modification de l'installation classée décrite par exploitation dans son courrier du 5 mai 2017 sus-considéré.

Le tableau des activités autorisées au titre de la législation classée a été modifié. Il est indiqué dans le titre III du présent arrêté.

L'exploitant informera l'inspection du calendrier précis de la modification.

Article 4 - Prescriptions particulières

- Le point 6.2.2. de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 est complété par les dispositions suivantes :

« Local

Le local de stockage résiste au séisme et est équipé d'une détection d'incendie. Il est conçu pour résister à un feu enveloppant de durée deux heures. En permanence, il est étanche et ventilé et les événements du local sont orientés vers une colonne d'abattage.

En cas de fuite liquide, des détecteurs d'HF installés dans le local avertissent les opérateurs. Les éventuelles fuites liquides collectées dans les rétentions (ou dans le coffret) sont orientées vers le système de traitement des effluents acides où ils sont neutralisés. »

- Le point 4.8.4. de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 est complété par les dispositions suivantes :

« Double-enveloppe

Les tuyauteries véhiculant les acides répondent à cette même exigence et sont équipées d'une double enveloppe. Une détection de HF, reliée à une alarme en salle de contrôles, permet de d'identifier une éventuelle fuite de la première enveloppe.»

- Le point 6.1.4. de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 est complété par les disposition suivantes :

« Camions-citernes

Le transport et le stockage des acides sont réalisés dans des conteneurs adéquats², ne présentant pas de « vannes basses », résistant à la corrosion.

L'acheminement par camions citernes de l'acide fluorhydrique respecte les dispositions du point 1.2.3 de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée et notamment :

- le respect du règlement international ADR pour le transport par route qui encadre la construction, les épreuves, les contrôles périodiques et les conditions d'utilisation des véhicules-citernes et conteneurs-citernes ;
- la mise en œuvre, avant l'entrée sur le site, d'un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...) ;
- la vérification de la signalisation et du placardage ;
 - la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (niveau de remplissage y compris au moyen du bon de pesée, substance...) ;
 - la mise en œuvre d'une procédure de mise en sécurité du camion en cas de détection d'anomalie ;
 - la limitation de la vitesse à 30 km/h à l'intérieur du site ;
 - la délimitation des zones de manœuvre et d'arrêt des camions ;
 - la surveillance permanente du camion par du personnel du site. »

* *

*

2 Homologation ONU, ADR (transport de matières dangereuses)

TITRE III

Antériorité SEVESO III

Article 5 - liste des installations classées

La liste des installations classées autorisées figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 est remplacée par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2770-2	A	Oxydation des copeaux de zirconium, de titane et de hafnium	Installation de oxydation	70 t/an
2713	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Aire de stockage des copeaux	478m ² Entre 50 et 250 t/an
4110-2-a	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	4 conteneurs de 1000 litres de HF à 40 %	4,6 t
4120-2-a	A SEVESO ³	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition.	Utilisation et stockage d'acide fluonitrique : • 1 cuve de préparation de bain neuf • 2 cuves d'acide fluonitrique usé • 3 baigns de décapage (baigns 6, 13 et cofilés) • 3 cuves de circulation (pour baigns 6, 13 et cofilés) • 2 bacs d'attaque acide	97,4 t
1450-2-a	A	Emploi et stockage de solides inflammables	• 350 tonnes d'éponges et copeaux de zirconium • 2 x 20 tonnes de copeaux de zirconium • 20,5 tonnes de cristaux et copeaux de hafnium	410,5 tonnes
2552-1	A	Fonderie de métaux et alliages non ferreux	• 7 fours de fusion sous vide à arc électrique • 1 four à bombardement d'électrons • 1 four à lingotins • 1 four à bouton	14,35 t/j

3 Le site relève d'un classement SEVESO seuil bas (seuil à 50 tonnes) au titre de la rubrique 4120-2-a de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2560-1	E	Travail mécanique des métaux	• 2 scies Ultra • 2 brosseuses • atelier de meulage : grosse centro 3 • atelier de meulage : petites centro 1 et 2 • 1 presse à filer • brossage des lingots • 1 presse à forger • machines d'usinage • mini ligne • scies Behringer et Missler • tours d'usinage, étau limeur, scie • broyeur ARBOGA, ligne broyage UNTHA, blick ; mélangeur • 1 presse à compacter Zr (3000 tonnes) • 1 presse à compacter Zr (3000 tonnes) • 1 presse CIBLAT • 1 presse à compacter Zr (boutons) • 1 presse à compacter Zr (lingotins) • perceuse, rabot, cisaille, essoreuse • 1 presse à compacter (HF) • 1 presse à compacter, 1 fraiseuse, perceuses, tronçonneuses • Scies, tour, fraiseuse, rectifieuse, perceuse, sableuse	6 940 kW
3260	A IED	Traitement chimique des métaux par décapage	• 1 chaîne automatisée • 1 chaîne manuelle • 1 chaîne cofilés	163 m ³
2565-2-a	A			
2921-1-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	• 1 tour aéroréfrigérante (circuit primaire ouvert) • 2 tours aéroréfrigérantes (SP 2, circuit primaire ouvert) • 1 tour aéroréfrigérante (SP 1, circuit primaire ouvert) • 1 tour aéroréfrigérante (SP 3, circuit primaire ouvert) • 1 tour aéroréfrigérante (circuit primaire fermé)	9567 kW
2561	D	Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	• 7 fours de réchauffage (3 de 600 kVA, 3 de 950 kVA et 1 de 1000kVA) • 1 installation de trempe • 1 four à induction (310 kVA) • 1 installation de trempe • 1 four de recuit	
2575	D	Emploi de matières abrasives	• Grenaillage • Sablage	87 kW

Article 6 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 7 - Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Article 8 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Ugine pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Ugine fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à monsieur le maire d'Ugine.

27 NOV. 2017

Chambéry, le

le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER